



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 17 0 JUL. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013122-0001 du 02 mai 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tréméven**, réceptionnée le 15 mai 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 23 mai 2013 ;

Considérant :

- ✓ **la nature de ce type de projet** consistant en la délimitation :
 - . de zones où des mesures doivent être prises pour contrôler l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - . de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- ✓ **que le projet de zonage de la commune de Tréméven** consiste plus particulièrement à mettre en place des prescriptions afin de maîtriser qualitativement et quantitativement les eaux pluviales sur les opérations d'imperméabilisation des zones urbanisables d'une superficie totale de 25,5 ha ;

- ✓ **la localisation du projet de la commune de Tréméven** qui est concernée par :
 - . le site Natura 2000 « Rivière Elle » institué par la directive Habitats (ZSC),
 - . le plan de prévention des risques naturels relatif aux inondations (PPRI) des communes de Quimperlé et Tréméven ;

- ✓ **les éléments fournis par la commune** qui ne permettent pas d'établir en l'état actuel :
 - . le diagnostic de fonctionnement du réseau des eaux pluviales et l'identification des pressions à venir ou envisagées,
 - . les incidences du projet de zonage sur le milieu et plus particulièrement sur les masses d'eau qui font l'objet d'une surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau dans l'objectif de l'atteinte du bon état des eaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tréméven doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 10 JUL. 2013

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe


Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).